

Accord cadre de coopération internationale

entre

L'UNIVERSITE DE BORDEAUX, 35, place Pey Berland, 33000 Bordeaux (France)
- 130 018 3351 00010 Représentée par le Président Manuel Tunon de Lara

et

L'UNIVERSITE SUOR ORSOLA BENINCASA - NAPOLI, ITALIA
Via Suor Orsola, 10, 80135 Naples (Italie), CF. : 80040520639, représentée par le Recteur,
Prof. Lucio d'Alessandro, né à Naples le 4 Avril 1951, CF. : DLSLCU51D04F839O, d'autre
part

--§--§--

Ci-après désignées collectivement « les parties »

Vu la transmission du présent accord au ministère français de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,

Vu l'avis du CAC relatif au présent accord cadre en date du

Vu le code de l'éducation notamment les articles L. 123-7 et D.123-15 à D.123-22
sur les missions du service public de l'enseignement supérieur en matière
internationale

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. Objet

Le présent accord cadre est destiné à faciliter la coopération universitaire dans le domaine de l'enseignement et de la recherche dans le domaine de leur compétence.

Article 2. Les obligations des parties

Dans la perspective de cette coopération, les parties contractantes s'efforcent :

a) de renforcer, selon les possibilités, les échanges à travers notamment la mobilité d'enseignants-chercheurs et de chercheurs pour une durée déterminée, que ce soit en matière d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle, en accord avec les composantes respectives des établissements concernés ;

b) de favoriser, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, la mobilité des étudiants et la promotion de programmes d'études conjoints ;

c) d'élaborer des programmes conjoints de recherche ;

d) d'organiser ensemble des colloques, réunions et rencontres scientifiques ;

e) de favoriser, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, la participation du personnel enseignant et de recherche dépendant de l'autre université à des cours, colloques, séminaires ou congrès organisés dans le cadre des programmes annuels de la coopération ;

f) de s'informer ponctuellement sur les congrès, colloques, réunions scientifiques et séminaires qu'elles organisent, ainsi que d'échanger les publications et documents relatifs à ces activités ;

g) de se communiquer les résultats de leurs expériences pédagogiques (cours et séminaires).

Article 3. Modalités d'application

Les actions de coopération énumérées à l'article 2 feront l'objet de conventions d'application.

Les deux universités contractantes précisent dans les conventions d'application le montant en euros des moyens et subventions alloués à l'application du présent accord.

Article 4. Coordination de l'accord

Chaque partie désigne un personnel de l'établissement pour la coordination administrative du présent accord-cadre.

Pour l'UB, le Bureau coopération est désigné comme le référent sur la mise en œuvre du présent accord cadre.

Pour l'Université Suor Orsola Benincasa, l'Ufficio Relazioni Internazionali est désigné comme le référent sur la mise en œuvre du présent accord cadre.

Article 5. Confidentialité

Pendant toute la durée de cet accord-cadre et même après l'expiration ou la résiliation de celui-ci, les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations et des documents, quelle que soit leur nature, transmis entre elles au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Elles s'interdisent par conséquent de révéler à tout tiers quel qu'il soit ces informations et ces documents.

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que son personnel et/ou son préposé qui a accès à ces informations et ces documents respecte cette obligation de confidentialité.

Article 6. Elargissement aux tiers

La coopération pourra éventuellement être élargie aux tiers qui le solliciteraient par la conclusion d'un avenant, en accord avec les modalités conjointement définies et acceptées par les partenaires partis à la présente convention.

Article 7. Durée et renouvellement

Le présent accord entrera en vigueur pour une durée de cinq ans après approbation par les instances délibérantes des établissements et formation de l'avis favorable par les autorités de tutelle, à compter de la rentrée universitaire 2014/2015. Après échéance de cette durée de validité et après évaluation de ses actions, un nouvel accord pourra être établi. Il sera soumis de nouveau aux mêmes procédures de validation en vigueur.

Article 8. Dénonciation

L'accord peut être dénoncé par l'une des parties avec un préavis de six mois, la résiliation ne pouvant intervenir avant la fin de l'année universitaire ni avant la fin des actions de coopération en cours.

Article 9. Amendements

Les modifications éventuelles au présent accord, effectuées d'un commun accord et établies sous forme d'un avenant, devront suivre une procédure de validation identique à celle de l'établissement du présent accord.

Article 10. Litiges

Tout litige relevant du présent accord cadre ou le concernant, les litiges provenant ou concernant son interprétation, sa non-validité, son exécution ou sa résiliation, ainsi que les litiges concernant le rajout d'éléments complémentaires ou son adaptation à de nouvelles conditions, seront résolus par un accord mutuel.

A défaut d'un tel accord, la loi applicable et la juridiction compétente sont celles du défendeur.

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires que de parties au présent accord.